

N° 7137⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données**

* * *

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA
CHAMBRE DE COMMERCE**

(2.3.2018)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 1^{er} juin 2017 ainsi que dans son avis complémentaire du 25 janvier 2018, le projet de loi n°7137 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données dont elle avait été saisie par le Ministre de l'Economie.

Pour rappel, le projet de loi n°7137 vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur les œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

Les amendements parlementaires au projet de loi n°7137 visent quant à eux à prendre en compte et à répondre aux observations et aux oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 janvier 2018¹.

La Chambre de Commerce souhaite saluer l'amendement parlementaire relatif à l'article 13 paragraphe 4 du projet de loi n°7137 en ce qu'il supprime l'obligation imposée aux organismes de gestion collective d'affecter 10% des revenus provenant des droits à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et à des actions de formation d'artistes. Il conviendra désormais à l'assemblée générale des organismes de gestion collective de décider qu'une partie des revenus sera ou non affectée à des fins sociales, culturelles ou éducatives.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à émettre.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

¹ Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 janvier 2018 concernant le projet de loi n°7137 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

